

STATUTS en vigueur en date du 03/07/17

approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2017

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1- CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application en date du 16 août 1901, enregistrée sous le numéro W442005926.

L'association a la dénomination suivante: NANTES JAZZ ACTION, en abrégé NAJA, utilisant l'enseigne PANNONICA, enregistrée auprès de l'I.N.P.I Paris sous le numéro national 06 3 459 670, publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle n°07/14 Vol.II du 06 avril 2007.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de créer et de soutenir toutes actions artistiques et culturelles par toute activité favorisant le développement, la création, l'accompagnement, la production et la diffusion des musiques actuelles et plus particulièrement du jazz et des musiques improvisées.

L'association a également pour objet l'exploitation d'activités connexes ou complémentaires à son objet principal et y concourant.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 9, rue Basse Porte - 44 000 Nantes. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 - ADHÉRENTS

L'association est composée de :

- Membres de droit : l'Etat, représenté par le(a) conseiller(e) en charge des musiques actuelles de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Région Pays de la Loire, représentée par son(a) Président(e) ou son(a) délégué(e) désigné(e), le Conseil Départemental, représenté par son(a) Président(e) ou son(a) délégué(e) désigné(e), la ville de Nantes, représentée par son(a) Maire ou son(a) délégué(e) désigné(e), ainsi que toute collectivité ayant manifesté un intérêt dans les actions de l'association par la signature d'une convention pluriannuelle et ayant désigné un(e) représentant(e), le(a) représentant(e) des salarié(e)s en la personne du(e) la) délégué(e) du personnel ou, en cas de carence de mandat, par un(e) salarié(e) désigné(e) à la majorité par l'ensemble des salarié(e)s permanent(e)s.

- Membres actifs : personnes physiques ou morales, participantes ou bénéficiaires des activités, contribuant au projet associatif. Les salarié(e)s permanent(e)s souhaitant adhérer à titre individuel à l'association, font partie de cette catégorie.

- Membres usagers : personnes physiques ou morales, bénéficiaires des activités de l'association, validant et respectant les présents statuts.

Les adhérents se répartissent en collèges selon les modalités fixées dans le règlement intérieur associatif.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Les membres actifs et les membres usagers versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration et le cas échéant, selon les modalités particulières arrêtées par le règlement intérieur associatif.

Les membres de droit sont exemptés de cotisation.

La cotisation annuelle est non remboursable. Elle vaut pour la période en cours, du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée au Conseil d'Administration
- Le non paiement de la cotisation pour les membres concernés
- Le décès
- La radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, après que le membre a été invité à un débat contradictoire sur la nature des faits à l'origine de cette procédure.

ARTICLE 8 – AFFILIATIONS ET AGRÈMENTS

L'association recherchera, en adéquation avec ses valeurs et principes, toute affiliation pouvant servir son objet ainsi que tous les agréments publics nécessaires à la réalisation de son objet. Le Conseil d'Administration communiquera la liste des affiliations et agréments qu'il a autorisés, lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres
- Les dons
- Les subventions de publiques
- Les aides des sociétés civiles
- Les produits des activités et recettes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire, constituée de l'ensemble des adhérents présents ou représentés, se réunit une fois par an sur convocation du(e) Président(e), et chaque fois que nécessaire sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur le rapport moral, le rapport financier, le projet d'activités et son budget prévisionnel, l'adoption ou la modification le cas échéant des règlements intérieurs, l'élection selon les modalités en vigueur des représentants au Conseil d'Administration, la fixation du montant des cotisations, ainsi que toute question inscrite à l'ordre du jour dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur associatif.

Toute personne non adhérente peut être invitée à assister et participer à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur associatif.

Prennent part au vote avec voix délibérative à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire les membres actifs, les membres usagers, ainsi que le représentant du personnel.

Chaque adhérent(e) peut détenir au maximum deux (2) pouvoirs lors des délibérations mises au vote à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des adhérent(e)s, il est convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire, seule compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'Association et l'attribution du bonus de liquidation, et la modification des présents statuts.

Chaque adhérent(e) peut détenir au maximum deux (2) pouvoirs lors des délibérations mises au vote à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix et nécessitent pour être applicables un quorum de présence des 2/3 des membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'un quorum de la moitié des adhérent(es) présents ou représentés.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives aux orientations et activités de l'Association. Le Conseil d'Administration peut également prendre toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Association, hormis celles expressément réservées par la loi et les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par année civile sur convocation du(e la) Président(e).

Le Conseil d'Administration est composé :

- des membres de droit
- des membres actifs élus par l'Assemblée générale avec un mandat de trois (3) ans, renouvelable par tiers.
- du(e la) délégué(e) du personnel

Toute personne non adhérente peut être invitée à assister et participer au Conseil d'Administration dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur associatif.

Le Conseil d'Administration est composé a minima de 6 personnes et peut être composé au maximum de 12 personnes.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout administrateur venant à devenir salarié de l'Association conservera son mandat dans les conditions fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau pour une durée d'un an, il est composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

En cas de vacance de poste au sein du bureau, (démission, décès, absence prolongée...), le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un membre qui pourvoit le poste vacant. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

La gouvernance est organisée au travers d'une commission de pilotage réunissant le bureau de l'Association et la fonction de direction salariée. Cette commission veille au bon fonctionnement du projet et assure son suivi, soumet les choix stratégiques au Conseil d'Administration, elle fonctionne selon les modalités fixées au règlement intérieur associatif, annexe des présents statuts.

La qualité de salarié(e) est incompatible avec celle de membre du bureau de l'Association.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE VOTE

Lors de l'Assemblée Générale, les résolutions sont approuvées à main levée, à la majorité simple des voix exprimées des présents et représentés par pouvoir.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration par bulletin secret à la majorité des suffrages exprimés. Chaque collège est représenté au Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, les décisions font l'objet d'un nouveau vote.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quorum de la moitié des membres est présent.

Prennent part au vote avec voix délibérative à l'occasion des Conseils d'Administration les membres actifs élus ainsi que le représentant du personnel.

L'élection du bureau s'effectue à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le 1/4 (quart) des membres présents.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, le règlement intérieur associatif précise le cas échéant les modalités de prise en compte (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 16 - REPRÉSENTATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Code de Procédure Civile stipule dans son article 416 que « quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. ». Il est de la compétence du Conseil d'administration, de désigner une personne physique comme mandataire pour représenter l'association en justice.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation pour une question déterminée et un temps limité, à toute personne physique.

ARTICLE 17- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur associatif est élaboré par le Conseil d'Administration pour préciser tout point non prévu par les présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Fait à Nantes, le 27 juin 2017

**Le Président,
Guillaume LECOMTE**

**Le Secrétaire,
François MEURET**

